



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Arrêté N° 70-2022-M-04-00002

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- *sur la demande de permis de construire déposée par la société SOLEFRA 16 SAS, filiale de IB VOGT FRANCE SASU, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champlitte,*
- *sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champlitte*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de permis de construire déposée le 19 mai 2021 par la société SOLEFRA 16 SAS, filiale de IB VOGT FRANCE SASU – 9, croisée des Lys – 68300 Saint-Louis, sollicitant l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champlitte ;

VU l'arrêté du maire de Champlitte du 7 janvier 2022 et la délibération du conseil municipal de Champlitte du 22 septembre 2022 actant le lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champlitte pour la création d'une centrale solaire au sol ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du projet ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté du 27 juillet 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et le mémoire en réponse à cet avis reçu le 11 mai 2022 ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté du 26 juillet 2022 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champlitte et le mémoire en réponse à cet avis ;

VU la demande présentée par la société IB VOGT FRANCE SASU dans son courrier du 26 juillet 2022, en vue de l'organisation d'une enquête publique unique par M. le Préfet de la Haute-Saône ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 juin 2022 ;

VU le rapport du 29 juin 2022 de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 20 octobre 2022, reçue en préfecture le 21 octobre 2022, portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que la puissance crête installée de la centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champlitte est de 17,6 MWc ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire et la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champlitte à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R122-2 (rubrique n°30) du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Durée de l'enquête

Article 1. : Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, **du 14 décembre 2022 à partir de 14h00 au 16 janvier 2023 à 17h00 inclus**, à une enquête publique unique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champlitte, au lieu-dit « Le Breuillot » à Leffond (commune associée de Champlitte).

L'enquête publique porte :

- sur la demande de permis de construire,
- sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champlitte.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Champlitte.

Publicité de l'enquête

Article 2. : Un avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la mairie de Champlitte, siège de l'enquête et au siège de la communauté de communes des quatre rivières.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et au président de la communauté de communes concernés qui en attestent la réalisation par un certificat.

Il sera également affiché dans les mêmes conditions, dans les mairies des communes suivantes concernées par le rayon d'affichage de 5 km : Orain (21) et Percey-le-Grand (70).

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Haute-Saône et de la Côte d'Or au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Autres).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Consultation du public

Article 3. : Le dossier complet (en version papier et informatique) comprenant notamment l'étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairie de Champlitte aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les déplacements de tout usager dans les locaux de la mairie de Champlitte s'effectueront selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et dans le respect des mesures dites « barrières » en vigueur lors de l'enquête publique. Tout usager souhaitant déposer une observation dans le registre d'enquête est tenu d'apporter son propre stylo.

Les préconisations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions législatives et réglementaires à venir.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4304>

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Champlitte;
- être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête (mairie de Champlitte – 33 bis, rue de la République 70600 Champlitte) pour être annexées au registre d'enquête ;
- être formulées sur le registre dématérialisé à tout moment du 14 décembre 2022 à partir de 14h00 au 16 janvier 2023 à 17h00 via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4304> ou par mail à l'adresse : enquete-publique-4304@registre-dematerialise.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur la demande de permis de construire pourra être demandée par voie postale auprès de SOLEFRA 16 SAS – 9, croisée des Lys – 68300 SAINT-LOUIS ; par mail et téléphone (mail : adrien.cartillier@ibvogt.com , téléphone : 06 41 28 92 47) ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

Toute information sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champlitte pourra être demandée par voie postale auprès de la commune de Champlitte – 33 bis, rue de la République – B.P. 8 - 70600 CHAMPLITTE ; par mail et téléphone (mail : accueil@mairie-champlitte.fr , téléphone : 03 84 67 64 10) ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

Désignation et permanences de la commissaire enquêtrice

Article 4. : Mme Nadine WANTZ, urbaniste, directrice de service, nommée commissaire enquêtrice, sera présente à la mairie de Champlitte :

- mercredi 14 décembre 2022 de 14h à 17h,
- mercredi 4 janvier 2023 de 9h à 12h,
- lundi 16 janvier 2023 de 14h à 17h.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur

remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Clôture de l'enquête

Article 5. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition de la commissaire enquêtrice qui procède à leur clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le représentant du projet et le maire de Champlitte et leur communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le représentant du projet et le maire de Champlitte disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Article 6. : La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7. : Le préfet de la Haute-Saône adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au représentant de SOLEFRA 16 SAS ainsi qu'au maire de la commune de Champlitte pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

Décision

Article 8. : L'autorité compétente pour prendre la décision de permis de construire est le Préfet de la Haute-Saône. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Au terme de l'enquête publique, la commune de Champlitte est l'autorité compétente pour déclarer le projet de centrale photovoltaïque au sol d'intérêt général et pour approuver la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

Notification

Article 9. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la commissaire enquêtrice, les maires des communes de Champlitte (70), Percey-le-Grand (70), Orain (21), le président de la communauté de communes des quatre rivières, le représentant de SOLEFRA 16 SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires, au président du tribunal administratif de Besançon et au préfet de Côte d'Or.

Fait à Vesoul, le **4 NOV. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS